



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 16503

### Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, ces personnels souhaitent, que dans le cadre des négociations actuellement engagées, l'on puisse revenir sur les dispositions réglementaires du 29 novembre 1973, notamment en ce qui concerne leurs salaires. Ils souhaitent également être dotés d'un statut adapté à la réalité de leurs compétences et qualifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette catégorie de personnels.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 80-253 du 3 avril 1980 prévoyait pour les orthophonistes une carrière sur deux niveaux dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533. Le décret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière institue désormais pour ces personnels une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de rémunération autrefois réservé aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indéniablement une sensible revalorisation de la carrière d'orthophoniste.

### Données clés

**Auteur :** [M. Floch Jacques](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16503

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 1989, page 3366